

Article 18. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET No 73-143 du 13 juillet 1973 portant application de l'ordonnance no 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national.

Article premier. — Sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants, pour être admis à entrer sur le territoire togolais, tout étranger doit produire :

1^o — un passeport ou un laissez-passer en cours de validité ;

2^o — un visa d'entrée délivré soit par le ministre de l'intérieur, soit par un poste diplomatique ou consulaire du Togo ou de tout autre Etat chargé de représenter les intérêts du Togo en pays étranger ;

3^o — les certificats internationaux de vaccination, en cours de validité ;

4^o — un extrait du casier judiciaire, daté de moins de trois mois ;

5^o — le reçu du versement, à titre de cautionnement, entre les mains du transporteur aérien ou maritime, d'une somme égale au montant du prix du transport aérien du Togo au pays d'origine, en vue de couvrir le coût du rapatriement éventuel de l'intéressé.

Le montant du cautionnement doit être versé sans délai par le transporteur qui l'a reçu à la caisse du trésorier-payeur à Lomé.

Article 2. — Sous la condition qu'il accompagne une personne majeure et satisfaisant aux conditions d'entrée sur le territoire togolais, l'étranger âgé de moins de quinze ans est dispensé de produire un passeport et un visa pour entrer sur ce même territoire.

Article 3. — Sont dispensés de produire un visa d'entrée au Togo :

1^o — les étrangers non immigrants définis aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2^o — les ressortissants des Etats dont le territoire est limitrophe de celui du Togo ;

3^o — les ressortissants des Etats ayant conclu à cet effet un accord de réciprocité avec le Togo.

Article 4. — Sont dispensés de produire un extrait de casier judiciaire les étrangers non immigrants définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73.

Article 5. — Sont dispensés de verser un cautionnement couvrant les frais du voyage de retour :

1^o — les étrangers non immigrants visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2^o — les étrangers visés au 4^o de l'article 3 de l'ordonnance précitée, sous la condition qu'ils soient porteurs d'un titre de transport aérien ou maritime assurant leur retour ;

3^o — les étrangers domiciliés ou résidant habituellement dans un Etat limitrophe du Togo et qui font de fréquents et courts séjours au Togo pour les besoins de leurs affaires.

Article 6. — La dispense de verser un cautionnement peut être accordée par le ministre de l'intérieur, si l'intéressé justifie qu'une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo garantit pécuniairement et sans condition son rapatriement éventuel.

La dispense est accordée de plein droit, si l'intéressé produit un contrat de travail ou d'emploi régulier, comportant une clause de rapatriement sans condition à la charge de l'employeur et à son bénéfice, ainsi qu'à celui, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants.

Article 7. — La caution prévue à l'article 6, alinéa 2, est déchargée de ses obligations, si elle prouve soit que le montant du cautionnement a été versé conformément à l'article 1^{er} — 5^o ci-dessus, soit qu'une autre caution lui a été substituée avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

La caution est également déchargée de ses obligations si elle prouve qu'un titre de transport assurant le rapatriement du cautionné est mis à la disposition de celui-ci, selon avis donné par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet avis. A défaut, il est expulsé et embarqué d'office, aux frais de la caution, sur le premier courrier, aérien ou maritime, qui suit la signification de l'arrêt d'expulsion à l'intéressé et à la caution.

Article 8. — Les transporteurs aériens ou maritimes sont tenus de n'accepter, comme passagers à destination du Togo, dès lors qu'ils s'agit de ressortissants étrangers, que les personnes justifiant qu'elles remplissent toutes les conditions d'entrée sur le territoire togolais et notamment qu'elles sont en mesure de verser la somme nécessaire à leur rapatriement éventuel.

A défaut, la personne non admise à entrer sur le territoire togolais est consigné et réembarquée sous la responsabilité du transporteur qui supporte les frais de subsistance et de rapatriement de l'intéressé.

Le transporteur responsable est également tenu de rapatrier à ses frais les personnes transportées par lui et condamnées pour entrée irrégulière ou clandestine au Togo en application de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73. Le rapatriement aura lieu d'office à l'expiration de la peine.

CHAPITRE II

Des conditions de résidence et de séjour des étrangers sur le territoire nationale.

Article 9. — Dans le délai de quinze jours à compter de son entrée au Togo, tout étranger immigré doit :

1^o — faire viser son passeport ;

2^o — établir une déclaration de résidence, dont il sera délivré récépissé ;

3^o — demander la délivrance d'une carte de séjour de résident au Togo, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 10. — L'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour de résident ordinaire doit indiquer le motif de son séjour prolongé sur le territoire togolais, produire un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration et, dans le cas où il n'a pas l'intention d'exercer une profession, justifier des ressources dont il dispose.

Article 11. — Le titulaire d'une carte de séjour doit quitter le territoire togolais à l'expiration de la durée de validité de cette carte, à moins qu'il n'en ait sollicité et obtenu le renouvellement.

Le renouvellement de la carte de séjour est soumis aux mêmes conditions que la délivrance et doit être demandé dans le mois précédant l'expiration du délai de validité de cette carte.

Article 12. — En cas de perte de la carte de séjour, il est délivré un duplicata, portant cette mention. Jusqu'à cette délivrance, le récépissé de demande, délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence, tient lieu de carte.

Article 13. — La carte de séjour est soumise, chaque année, par le titulaire, au visa de l'autorité administrative.

Article 14. — Avant tout changement de résidence à l'intérieur du territoire togolais, le titulaire de la carte de séjour doit faire viser celle-ci par l'autorité administrative chargée du contrôle des étrangers.

Il doit accomplir la même formalité au lieu de la nouvelle résidence, dans les quarante huit heures de son arrivée.

CHAPITRE III

Des conditions de sortie des étrangers du territoire national.

Article 15. — Tout étranger résident au Togo doit, avant de quitter le territoire national, demander aux services de police l'autorisation de sortie, dans le délai de quarante huit heures précédant le départ.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes titulaires d'un passeport diplomatique.

Article 16. — L'étranger qui a versé un cautionnement couvrant les frais de rapatriement ou obtenu à cet effet l'engagement d'une caution doit, avant de quitter le Togo, obtenir la mainlevée du cautionnement ou le visa d'annulation de l'engagement de la caution. Le récépissé de cautionnement est visé par les services de police et transmis au trésorier-payeur qui appose également son visa et délivre le bon à payer aux fins de remboursement par la caisse publique.

Les formalités relatives à la mainlevée du cautionnement doivent être effectuées vingt jours au moins avant la date de départ de l'intéressé, le remboursement est opéré entre les mains de l'intéressé ou de son mandataire.

CHAPITRE IV

Des pénalités.

Article 17. — Sera punie d'un emprisonnement de un à huit jours et d'une amende de 5.000 f. à 15.000 f. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne astreinte à posséder une carte de séjour et qui n'aura pas demandé la délivrance de cette carte dans le délai réglementaire.

Article 18. — Sera punie d'une amende de 5.000 f. à 10.000 f. toute personne titulaire d'une carte de séjour qui n'aura pas demandé le visa annuel de cette carte.

Toutefois, l'action publique est éteinte si l'auteur de cette infraction verse une amende forfaitaire de 5.000 f.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Article 19. — Tout étranger âgé de plus de quinze ans et résidant au Togo doit, s'il n'entre pas dans l'une des catégories définies à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73, demander la délivrance de la carte de séjour dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 20. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle des cartes de séjour ainsi que des formules de demande, et déterminera les pièces à fournir à l'appui de la demande.

Article 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1973

Général E. Eyadema

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

DECRET N° 73-135 du 4-7-73 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante huit mille cent francs (368.100 francs).

DECRET N° 73-136 du 4-7-73 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions trois cent quatre vingt un mille six cent quarante six francs (3.381.646 frs) ;

En dépenses à la somme de trois millions quatre cent cinquante trois mille cinq cent trente huit francs (3.453.538 frs), laissant apparaître un excédent de dépenses de soixante onze mille huit cent quatre vingt douze francs (71.892 frs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million huit mille deux cent cinquante huit francs (1.008.258 frs) sont annulés.